

- 4 MARS 2019

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE -SIC – FB- n° 2019 – 55

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Communes de CAUMONT et CHERIENNES  
-----

**SOCIÉTÉ BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL**

-----  
**ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION**  
-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la Défense ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-77 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 20 décembre 2016 par la Société BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL, dont le siège social est situé au 71, rue Jean-Jaurès à BLENDÉCQUES, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de six aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée comprise entre 20,4 et 25,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 6 mars 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE transmis par l'exploitant le 27 mars 2018 ;

VU l'ordonnance en date du 7 mai 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Jean-Paul DANCOISNE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, CAPELLE-LES-HESDIN, CAUMONT, CHERIENNES, FONTAINE-L'ETALON, GENNES-IVERGNY, GUIGNY, HESDIN, LABROYE, LE PONCHEL, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, MARCONNE, MARCONNELLE, MOURIEZ, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, TOLLENT, TORTEFONTAINE, VACQUERIETTE-ERQUIERES, VAULX, VIEIL-HESDIN, WAIL, BOUFFLERS (80), DOMPIERRE-SUR-AUTHIE (80), ESTRES-LES-CRECY (80), GUESCHART (80), LE BOISLE(80), VITZ-SUR-AUTHIE (80).

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 août 2018 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 16 avril 2018 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 21 mars 2017, 15 janvier 2018 et 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 15 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOUIN-PLUMOISON ;

VU la délibération du conseil municipal de CAPELLE-LES-HESDIN ;

VU la délibération du conseil municipal de CAUMONT ;

VU la délibération du conseil municipal de CHERIENNES ;

VU la délibération du conseil municipal de DOMPIERRE-SUR-AUTHIE ;

VU la délibération du conseil municipal de FONTAINE-L'ETALON ;

VU la délibération du conseil municipal de GENNES- IVERGNY ;

VU la délibération du conseil municipal de GUESCHART ;

VU la délibération du conseil municipal de LE BOISLE ;

VU la délibération du conseil municipal de LE QUESNOY-EN-ARTOIS ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNÉ ;

VU la délibération du conseil municipal de MARCONNELLE ;

VU la délibération du conseil municipal de QUOEUX HAUT MAISNIL ;

VU la délibération du conseil municipal de REGNAUVILLE ;

VU la délibération du conseil municipal de ST GEORGES ;

VU la délibération du conseil municipal de STE AUSTREBERTHE ;

VU la délibération du conseil municipal de VIEIL HESDIN ;

VU la délibération du conseil municipal de VITZ SUR AUTHIE ;

VU le rapport du 26 septembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 11 octobre 2018 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 6 novembre 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courriel en date du 11 janvier 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire par courriel en date du 11 janvier 2019 ;

VU l'envoi d'un nouveau projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 février 2019 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 25 février 2019 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que l'article R 111-27 du code de l'urbanisme dispose que : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet est une zone de plateau agricole, marquée par des effets d'ondulation et se situant à l'interface de la vallée de la Canche au Nord et de la vallée de l'Authie au Sud, le site étant bordé au Sud par une cuesta boisée qui descend vers CAUMONT et la vallée de la rivière « la Fontaine Riante » ;

**Considérant** que le « Plan paysage de la vallée de l'Authie » approuvé en 2013 a pour objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en préservant la qualité paysagère du territoire ;

**Considérant** qu'à cet effet le « Plan paysage de la vallée de l'Authie » identifie des zones de respiration à préserver et des zones de densification de l'éolien ;

**Considérant** que le projet vient s'implanter au cœur d'un espace de respiration clairement identifié dans le « Plan paysage de la vallée de l'Authie » ;

**Considérant** que les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E6 de 150 m de hauteur s'implantent sur le plateau dit « la plaine de Regnauville » à des altitudes comprises entre 97 mètres et 130 mètres ;

**Considérant** que l'éolienne E6 se positionne en bord de plateau à une distance d'environ un kilomètre du village de CAUMONT situé en fond de vallée et que la différence de niveau entre le centre de CAUMONT et le sommet de la cuesta est de 77 mètres ;

**Considérant** que les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 sont situées entre 700 mètres et 1200 mètres du village de CHERIENNES ;

**Considérant** que la vallée de la Fontaine Riante forme un coude au niveau du village de FONTAINE L'ETALON, orientant le vallon Est-Ouest, et que cette topographie laisse voir l'ensemble des éoliennes depuis ce village, comme en atteste partiellement le photomontage 37.1 et notamment depuis le Nord du vallon ;

**Considérant** en outre que l'éolienne E1 de 150 mètres, dont l'entièreté du rotor sera visible depuis l'axe de circulation principal du village de CHERIENNES, sera prégnante et apparaîtra hors d'échelle en créant un effet d'écrasement sur le bâti, ainsi qu'en atteste le photomontage n° 42.2 du volet paysager de l'étude d'impact complétée ;

**Considérant** en outre que l'éolienne E5 de 150 mètres, dont l'entièreté du rotor sera visible depuis l'axe de circulation principal du village de CHERIENNES, sera prégnante et apparaîtra hors d'échelle en créant un effet d'écrasement sur le bâti, ainsi qu'en atteste le photomontage n° 42 du volet paysage de l'étude d'impact ;

**Considérant** en outre que l'éolienne E6 constituerait par ailleurs un élément préjudiciable au village de CAUMONT en créant un point d'appel dans la perspective de l'église et serait prégnante depuis le centre bourg en générant un effet d'écrasement avec la vallée peu profonde, ainsi qu'en atteste le photomontage n° 43 du volet paysager de l'étude d'impact ;

**Considérant** la présence à 950 mètres environ des éoliennes, d'un jardin labellisé « jardin remarquable » par la DRAC, fréquenté par environ 5000 visiteurs par an, générant un tourisme vert de qualité, et considérant que depuis ce jardin, et les accès qui y mènent, les éoliennes sont vues en contre-plongée et le plus souvent à contre-jour, considérant de fait qu'elles portent atteinte à la qualité paysagère site de ce jardin » ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le projet d'implantation des 6 éoliennes est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La demande présentée par la Société **BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL**, dont le siège social est situé au 71, rue Jean Jaurés à BLENDÉCQUES en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de CAUMONT et CHERIENNES, est refusée.

#### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

La Cour d'Appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CAUMONT et de CHERIENNES, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de CAUMONT et de CHERIENNES. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et à la Communauté de Communes des 7 Vallées – 6, rue du Général Daullé à HESDIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de l'exploitant dans un journal diffusé dans le département.

Ce même avis sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société BORALEX CAUMONT-CHERIENNES SARL et dont une copie sera transmise aux maires de CAUMONT et de CHERIENNES.

Arras, le - 4 MARS 2019  
Le Préfet,



  
Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société BORALEX CAUMONT-CHERIENNES SARL – 71, rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, CAPELLE-LES-HESDIN, CAUMONT,
- CHERIENNES, FONTAINE-L'ÉTALON, GENNES-IVERGNY, GUIGNY, HESDIN, LABROYE, LE PONCHEL, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, WAIL, MARCONNE, MARCONNELLE, MOURIEZ, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-GEORGES, TOLLENT, TORTEFONTAINE. VACQUERIETTE-ERQUIERES, VAULX, VIEIL-HESDIN, BOUFFLERS (80), ESTREE-LES-CRECY (80) GUESCHART (80), DOMPIERRE-SUR-AUTHIE (80), LE BOISLE(80), VITZ-SUR-AUTHIE (80).
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Communauté de Communes des 7 Vallées – 6, rue du Général Daullé – 62140 HESDIN
- Dossier
- Chrono